

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Convocation du : 27 juin 2025

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu le **jeudi 03 juillet 2025** à **20 heures 30**.

ORDRE DU JOUR :

FINANCES

- ▶ Fixation des tarifs périscolaires
- ▶ Fixation des tarifs pour la location des équipements sportifs
- ▶ Fixation des tarifs de la saison culturelle 2025/2026

MARCHÉS PUBLICS

- ▶ Attribution du marché de Restauration collective
- ▶ Assurances - Autorisation de lancement de la consultation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- ▶ Participation à une opération d'autoconsommation collective
- ▶ Avis relatif au projet de SAGE Vilaine
- ▶ Élection des membres élus siégeant au CCAS

ENFANCE - JEUNESSE

- ▶ Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) – Coordination des périodes de fermeture et convention intercommunale de participation au financement

LECTURE PUBLIQUE

- ▶ Schéma départemental de développement de la lecture publique 2023-2028

RENNES MÉTROPOLE

- ▶ Accord local concernant la composition du Conseil métropolitain à partir de 2026.

RESSOURCES HUMAINES

- ▶ Création d'un poste d'apprenti en bâtiment
- ▶ Création de 10 emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité
- ▶ Suppression de postes

INFORMATIONS

- ▶ Date des prochains Conseils Municipaux

Le Maire,
Laurent PRIZÉ

L'An deux mille vingt-cinq, le **jeudi trois juillet** à **vingt** heures **trente**, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **Monsieur Laurent PRIZÉ, Maire**, au sein du lieu habituel de ses séances, après avoir été convoqué, conformément à l'article L. 2121 - 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Laurent PRIZÉ, David MAURUGEON, Véronique TAVERNIER, Florence HUGUENIN, Jean-Yves QUÉLENNEC, Nathalie LE DÉVÉHAT, Stéphane GUILLOU, Isabelle LOMMERT, Rémy GENDROT, Delphine COËTMEUR, Jérôme MARQUET, Bertrand GUITTON, Bertrand MARCHERON, Sylvain ROBERT, Caroline GAVARD, Dominique RICHARD.

Excusés : Hervé LHERMITTE (pouv. à Stéphane GUILLOU) Aurélie de la MOTTE ROUGE (pouv. à Bertrand GUITTON).

Absents : Anne-Sophie DESMOTS, Léonce GUIÉNO.

Secrétaire de séance : Isabelle LOMMERT.

Approbation des comptes rendus des séances précédentes :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité **des membres présents** les comptes rendus des la séances du jeudi **03 avril 2025** et du jeudi **22 mai 2025**.

Délibération n° **2025 – 32 - 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

FINANCES

Fixation des tarifs périscolaires

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commission Finances, réunie le 16 juin 2025, propose d'augmenter les tarifs périscolaires de 0,70 % pour les familles montgermontaises et de 1,40 % pour les familles non montgermontaises.

Monsieur le Maire rappelle que le coût réel de la pause méridienne s'élève pour l'année 2024 à 9,73 € par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ approuve les tarifs des prestations extrascolaires applicables du 1er août 2025 au 31 juillet 2026, tels que proposés par la commission Finances réunie le 16 juin 2025 et présentés ci-dessous.

Proposition de prix (€) pour les Enfants Montgermontais

REPARTITION PAR TRANCHE (BASE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL CAF)	<i>Prix de la Pause Méridienne</i>	Prix de repas et du service	Prix de l'animation sur la pause méridienne	Gouter de garderie	Etude surveillée	Temps d'Activité Périscolaire	Garderie au 1/4 d'heure
Tranche 1 : moins de 699,99 €	1,00	0,76	0,24	0,14	0,38	0,19	0,06
Tranche 2 : de 700 € à 899,99 €	1,88	1,44	0,44	0,30	0,78	0,39	0,13
Tranche 3 : de 900,00 € à 1099,99 €	2,83	2,17	0,66	0,44	1,16	0,58	0,19
Tranche 4 : de 1100,00 € à 1299,99 €	3,78	2,88	0,90	0,58	1,53	0,79	0,27
Tranche 5 : de 1300,00 € à 1499,99 €	4,71	3,61	1,11	0,75	1,91	0,98	0,33
Tranche 6 : de 1500,00 € à 1699,99 €	5,67	4,33	1,34	0,90	2,31	1,18	0,40
Tranche 7 : de 1700,00 € à 1899,99 €	6,61	5,05	1,56	0,96	2,69	1,37	0,46
Tranche 8 : 1900,00 € et plus ou revenu ou attestation CAF non communiqué	7,55	5,77	1,78	1,19	3,07	1,56	0,52

Proposition de prix (€) pour les Enfants non Montgermontais

REPARTITION PAR TRANCHE (BASE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL CAF)	<i>Prix de la Pause Méridienne</i>	Prix de repas et du service	Prix de l'animation sur la pause méridienne	Gouter de garderie	Etude surveillée	Temps d'Activité Périscolaire	Garderie au 1/4 d'heure
Tranche 1 : moins de 699,99 €	1,00	0,76	0,24	1,41	3,65	1,87	0,63
Tranche 2 : de 700 € à 899,99 €	2,48	1,90	0,59				
Tranche 3 : de 900,00 € à 1099,99 €	3,72	2,84	0,88				
Tranche 4 : de 1100,00 € à 1299,99 €	4,98	3,80	1,18				
Tranche 5 : de 1300,00 € à 1499,99 €	5,89	4,75	1,15				
Tranche 6 : de 1500,00 € à 1699,99 €	5,92	4,45	1,47				
Tranche 7 : de 1700,00 € à 1899,99 €	7,46	5,70	1,76				
Tranche 8 : 1900,00 € et plus ou revenu ou attestation CAF non communiqué	8,68	6,63	2,05				

Toutes prestations non décommandées 2 jours ouvrés avant la date seront facturées, sauf justificatif médical.
Les prestations feront l'objet d'une surfacturation de 10 % en cas d'absence de préinscription sur le portail famille.

AUTRES PRESTATIONS DE RESTAURATION	01/08/2025
Prix pour groupes, stages : - de 18 ans	7,72 €
+ de 18 ans	9,43 €
Prix pour le personnel communal, employés de service École Notre Dame	5,82€
Prix pour les enseignants	7,11 €
Prix pour les apprentis employés sur la commune : 1 ^{re} année	5,15 €
Prix pour les apprentis employés sur la commune : 2 ^e année	5,39 €
Prix de repas animation intergénérationnel	5,61 €
Prix du repas pour le prestataire de marché CLE	4,72 €
Prix du goûter pour le prestation du marché CLE	0,75 €

Délibération n° **2025 – 33 – 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Fixation des tarifs pour la location des équipements sportifs

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la revalorisation des tarifs de location des équipements sportifs à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026 a été étudiée lors de la commission Finances du 16 juin 2025. La commission propose d'augmenter de 0,70 % les tarifs qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026, selon le tableau ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ valide les tarifs des équipements sportifs 2025/2026 applicables à compter du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, tels que proposés par la commission Finances réunie le 16 juin 2025 et présentés ci-dessous.

COURTS DE TENNIS EXTERIEURS	
<u>Les courts extérieurs</u>	
* Adultes et enfants bénéficiaires de la CARTE SORTIR	Gratuit
* Adultes et enfants adhérents à l'association du TCM	Gratuit
* Adultes accès annuel 1 court - 4 personnes maximum	30,00 €
* Jeunes de - 25 ans accès annuel 1 court - 4 personnes maximum	8,50 €
* Entreprises montgermontaises accès annuel (du lundi au jeudi jusqu'à 18h)	34,00 €
* Badge d'accès aux courts extérieurs perdu	38,00 €
<u>Les courts couverts</u>	
* Pour les entreprises de la commune (par personne pour 1 heure hebdo)	134,00 €
TERRAINS DE BEACH	
* Adhérents aux associations Montgermontaises	Gratuit
* Badge équipe pour 6 personnes	31,00 €
* Badge d'accès aux courts extérieurs perdu	38,00 €

Délibération n° **2025 – 34 – 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Fixation des tarifs de la saison culturelle 2025/2026

Rapporteur : Jean-Yves QUÉLENNEC – Adjoint à la Vie Culturelle - Animations

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commission Culture a fait son choix des spectacles qui seront présentés pour la prochaine saison culturelle 2025/2026.

La commission finances propose de modifier les tarifs de la saison culturelle.

Monsieur le Maire invitera le Conseil Municipal à délibérer sur la proposition des tarifs des spectacles de la saison culturelle 2025/2026, à savoir :

- 26 septembre 2025 : Cajû (gratuit)
- 05 octobre 2025 : Anthony Le Foll : La plus précieuse des marchandises
- 12 octobre 2025 : Cellimax
- 23 novembre 2025 : Léo et le cartable magique
- 18 janvier 2026 : Vélodyssée
- 31 janvier 2026 : J'aurais pas fait comme ça
- 30 mai 2026 : Kaléidoscope

et proposera d'appliquer les tarifs suivants pour ces spectacles :

- 9 € pour un adulte ;
- 6 € pour les étudiants, et les demandeurs d'emploi ;
- 3 € pour les bénéficiaires de la carte Sortir ! ;
- gratuit pour les moins de 12 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- décide d'appliquer les tarifs suivants pour les spectacles de la saison culturelle 2025/2026 :
- 9 € pour un adulte ;
 - 6 € pour les étudiants, et les demandeurs d'emploi ;
 - 3 € pour les bénéficiaires de la carte Sortir ! ;
 - gratuit pour les moins de 12 ans.

Délibération n° **2025 – 35 – 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

MARCHÉS PUBLICS

Restauration scolaire - Préparation et fourniture de repas et de goûters : Attribution du marché

Rapporteur : Bertrand Guitten et Delphine Coëtmeur – Conseillers délégués en charge de l'enfance et de la jeunesse

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération en date du 06 mars 2025 l'autorisant à lancer une consultation pour renouveler le marché de "Préparation et fourniture de repas" en définissant les contours de la consultation (durée du marché, axes forts du cahier des charges sur le BIO, critères de choix du prestataire, ...).

La consultation a été lancée le 20 mars 2025 sur Mégalis Bretagne, le 21 mars 2025 au JOUE, le 04 avril 2025 dans le journal Ouest France et s'est achevée le 24 avril 2025.

A l'issue de cette publication, trois entreprises ont présenté une offre : les sociétés BREIZHOU, RESTORIA et ARMONYS.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 25 juin 2025 pour étudier ces offres.
Le tableau ci-dessous résume l'analyse réalisée :

		RESTORIA	ARMONYS	BREIZHOU
QUALITE PRESTATION - 40 Points		33,28	34,32	22,86
Qualité et traçabilité des produits 15 points		10,78	12,66	8,91
Variété des produits proposés : 10 points		8,75	8,75	8,13
Equilibre alimentaire : 10 points		8,75	9,17	5,83
Document de suivi de la prestation : 5 points		5,00	3,75	0,00
CRITERES ENVIRONNEMENTAUX - 20 POINTS		17,83	17,83	16,83
Logistique et caractère durable de l'approvisionnement : 10 points		10	10	10
L'impact environnemental des produits : 5 points		4,50	4,5	3,5
La pertinence du dispositif proposé en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire : 5 points		3,33	3,33	3,33
PRIX - 40 Points		37,97	39,06	27,14
Restauration Scolaire : 36 points	Maternelle sur 9 points	8,83	9,00	6,29
	Élémentaire sur 25 points	24,61	25,00	16,28
	Goûters sur 1,5 points	0,80	0,79	1,50
	Adultes sur 0,5 points	0,39	0,50	0,29
Centre de loisirs : 4 points	Maternelle sur 0,75 points	0,66	0,75	0,52
	Élémentaire sur 2 points	1,86	2,00	1,30
	Goûters sur 0,5 point	0,27	0,26	0,50
	Adultes sur 0,75 points	0,54	0,75	0,44
TOTAL		89,08	91,22	66,84

Après avoir pris connaissance de l'étude des propositions des trois prestataires remise par une diététicienne de la Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE), membre à titre consultatif de la Commission d'Appel d'Offres, et compte tenu des critères fixés dans le règlement de consultation et dans le cahier des charges, la Commission d'Appel d'Offres propose de retenir la société ARMONYS, sise 4 rue Alfred Kastler à VANNES (56000), ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Soit pour ARMONYS, un montant du marché sur 2 ans pour une production pouvant osciller de 46 800 repas à 57 200 repas pour un montant de 188 658 € HT à 230 582 € HT. Le marché est reconductible une fois par tacite reconduction d'une année pouvant amener le marché sur une durée maximale de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ confie à la société ARMONYS, sise 4 rue Alfred Kastler à VANNES (56000), la fourniture et la préparation des repas et des goûters au restaurant municipal ;
 - ▶ indique que la durée du marché est prévue pour une période du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2027, renouvelable par tacite reconduction du 1^{er} août 2027 au 31 juillet 2028, sans que sa durée totale puisse excéder trois ans. Le présent contrat se terminera au plus tard le 31 juillet 2028.
 - ▶ autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'absence l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces constitutives de ce marché de prestations.
-

Délibération n° **2025 – 36 - 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Marché des assurances : Autorisation du lancement de la consultation

Rapporteur : Dominique Richard – Conseiller Municipal

Le Conseil Municipal est informé qu'une consultation va être lancée en vue de la passation d'un marché en procédure formalisée pour renouveler nos marchés d'assurance qui s'achèvent au 31/12/2025.

Dans le respect du code général des Collectivités Territoriales et de l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005, le présent marché recensera divers risques :

- Dommages aux Biens,
- Responsabilité Civile,
- Flotte Automobile et Risques annexes,
- Protection juridique.

La consultation sera lancée pour une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029) avec 4 lots différents, correspondant à chacun des risques. Le montant estimatif du marché s'élève à 200 000€ HT pour ces quatre années nécessitant de passer en procédure formalisée via un appel d'offres ouvert. Le présent marché couvrira aussi les risques du CCAS.

Un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) vient d'être recruté pour accompagner la collectivité à la rédaction, l'analyse et le choix du ou des futurs assureurs qui couvriront la commune. Il s'agit de la SAS ED Consultants - Audit Assurances, qui va accompagner la commune jusqu'à la signature des marchés.

En cas d'absence d'offre ou dans les cas où des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens du Code de la commande publique ont été présentées, le marché sera relancé soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie de procédure avec négociation, soit par voie de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les conditions définies par le Code de la commande publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ autorise Monsieur le Maire à lancer cette consultation via une procédure formalisée,
 - ▶ autorise Monsieur le Maire à signer les éléments référents à ce dossier.
-

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Participation à une opération d'autoconsommation collective (ACC)

Rapporteur : Bertrand Marcheron – Conseiller Municipal délégué en charge de la ville innovante

L'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser un nouveau mode d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- La nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- La nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution,

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023.

Il est exposé ce qui suit :

Le producteur d'énergie BRETI SUN PARC exploite une installation de production qui sera mise en service entre septembre et octobre 2025 sur le Parking du Stade Émile Chevalier située à l'adresse rue de Rennes 35760 MONTGERMONT. La centrale présente une puissance de 122,4 kWc et produit environ 127 Mwh/an. Le producteur d'énergie est prêt à valoriser l'électricité ainsi produite dans le cadre d'une opération d'ACC. L'Association Part'EnR 35, créée par le SDE35 et Energ'IV, va mettre en place une opération d'ACC entre l'installation du producteur et les consommateurs inclus dans le périmètre géographique défini par l'article L315-2 du code de l'énergie et par l'arrêté ministériel TRER1932009A mentionnés ci-dessus.

La Commune de MONTGERMONT constate qu'un projet d'opération d'ACC est mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel elle adhère, l'Association Part'EnR 35 et le producteur dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM). Les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'autoconsommation collective afin de :

- Réduire la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché, une électricité renouvelable, locale, à prix stabilisé et partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Associer La commune de Montgermont à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité pouvant supporter sa politique énergétique.

Une étude préalable a permis d'identifier, les PRM suivants :

Nom PRM	Adresse PRM	Numéro PRM
Mairie	rue du Manoir	30001440126105
Complexe sportif Duchesse Anne	rue Jean Jaurès	14410709060257
Atelier communal	18 rue de la Rébunière	14409261882279
PEJ La Ruche	2 rue des Courtines	14458900086503
Halte garderie	4 rue Pierre Texier	14409406600055
Borne Télédistribution	1 rue Anita Conti	14434153286561

D'autres bâtiments pourront éventuellement intégrer l'opération d'ACC selon les conditions définies dans la convention multipartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue.

Cet achat d'énergie réalisé dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qui se déploie sur le territoire de la commune conduirait à une réduction de facture estimée à 15 441 € par an, selon les tarifs en vigueur. Etant entendu que la commune disposera de la faculté de résilier après quatre années ce nouveau service de partage d'énergie électrique en autoconsommation collective si les conditions économiques ne sont plus satisfaisantes.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune recevra pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 rémunère le producteur et l'Association selon le découpage défini dans le contrat de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables qui lie à la commune au producteur.

La Commune de Montgermont sera facturée à hauteur de 0,1574€/kWh, comprenant une part énergie de 0,1274 €/kWh et de frais de gestion de 0,03 €/kWh. Le prix de la part énergie sera révisé annuellement à la date anniversaire du contrat et les frais de gestion seront susceptibles d'évoluer durant la vie du contrat. Pour l'ensemble de ces raisons (politique et économique) la commune de Montgermont souhaite participer à l'opération d'autoconsommation collective en cours de déploiement sur son territoire en tant que consommateur et participant relié au sein d'une PMO commune institutionnalisée par l'article L315-2 du code de l'énergie.

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de participer à l'opération d'autoconsommation collective sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs cité plus avant et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;
- Autorise le Maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :
 - o La convention pluripartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagée ;
 - o Les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur ;
 - o D'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'ACC à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération d'ACC ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération.
- Désigne M. Bertrand Marcheron comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;
- Décide de promouvoir l'opération, notamment auprès des producteurs futurs ou existants dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

Délibération n° **2025 – 38 - 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Avis relatif au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine

Rapporteur : Stéphane Guillou, Conseiller Municipal délégué

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 21 mars 2025 portant arrêt du projet de SAGE Vilaine ;

Vu l'avis favorable du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2025 annexée à la présente note de synthèse ;

Information sur le contexte :

Un SAGE est un document de planification visant à atteindre des objectifs de bon état pour la ressource en eau dans sa globalité à l'échelle d'un territoire cohérent d'un point de vue hydraulique, le bassin versant. Il comprend un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation, et un règlement qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine

de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD ; le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement. Le premier SAGE Vilaine a été adopté en 2003, puis a été révisé une première fois en 2015. La révision en cours a débuté début 2022, avec pour objectif une adoption début 2026.

Malgré les efforts de reconquête du bon état écologique, 7 % des masses d'eau du bassin versant sont en bon état (données état des lieux 2019), loin des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau et le SDAGE. Les milieux naturels fonctionnels qui régulent le cycle de l'eau en quantité et en qualité sont relictuels ou très fortement dégradés. La pression humaine y reste forte, avec des nutriments azotés et phosphorés encore en trop grande quantité et une contamination généralisée par les pesticides.

La situation devient alarmante car menace à moyen terme la potabilisation de certaines ressources. La quantité d'eau disponible devient un enjeu fort. L'augmentation des températures et de la fréquence des sécheresses estivales dues au changement climatique pèse sur la ressource. En parallèle, les usages augmentent car le territoire est attractif pour les activités et les habitants.

Tant les acteurs institutionnels que les citoyens prennent conscience de cette nécessité d'action : depuis 2022, la réorganisation radicale de la maîtrise d'ouvrage de la gestion des milieux aquatiques, accompagnée d'une nette montée d'ambition, a renforcé les moyens dédiés à la reconquête du bon état écologique. La consultation du public dans le cadre de la révision du SAGE en 2022 a permis de constater que les répondants ont conscience de la situation et sont prêts à s'engager pour y faire face. Face à ces constats, le levier réglementaire et notamment le SAGE constitue un outil majeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ émet un avis favorable sur le projet de SAGE Vilaine.
- ▶ autorise le Maire à transmettre le présent avis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine dans les délais impartis.

Délibération n° **2025 – 39 – 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Élection des membres élus siégeant au CCAS

La délibération du Conseil Municipal n° 27 du 11 juin 2020 a déterminé le nombre de membres composant le CCAS, à savoir 10 dont la moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Lors du même conseil municipal les cinq membres élus de la commune ont été désignés pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

La démission de Mme Nadia Méziani, élue siégeant au CCAS nécessite de réaliser à nouveau cette élection puisqu'aucun membre n'est prévu en liste complémentaire et que les deux collègues (élus et désignés) doivent être en nombre égal.

Élection des membres

En application des articles R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Pour rappel, le Maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire propose la liste de candidats suivante :

Florence HUGUENIN
David MAURUGEON
Isabelle LOMMERT

Dominique RICHARD
Anne-Sophie DESMOTS

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin secret a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	18
A DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral : liste incomplète	0
RESTE , pour le nombre de suffrages exprimés :	18
Quotient électoral Suffrages exprimés $\frac{18}{5 \text{ (sièges)}}$	3,6

A l'issue de ce vote, à bulletin secret et à la proportionnelle, la liste proposée ayant obtenu 18 voix, sont désignés les 5 conseillers municipaux qui siègeront comme membres élus au Conseil d'Administration du C.C.A.S., jusqu'à la fin du mandat :

Florence HUGUENIN
David MAURUGEON
Isabelle LOMMERT
Dominique RICHARD
Anne-Sophie DESMOTS

Délibération n° **2025 – 40 – 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ENFANCE – JEUNESSE

Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) – Coordination des périodes de fermeture et convention intercommunale de participation au financement

Par délibération du 09 novembre 2023, le conseil municipal s'est engagé dans la démarche d'élaboration d'une convention territoriale globale (CTG) avec la CAF. A cet effet, un document a été signé avec la CAF, le SYRENOR et les communes de Pacé, Montgermont, La Chapelle-des-Fougeretz, Parthenay-de-Bretagne et Clayes. Il mentionne un programme d'actions en vue d'une diversité de services aux familles dans les domaines tels que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la vie sociale, l'accès aux droits, ou la parentalité.

Dans le cadre de l'animation de cette convention par les professionnels et les élus locaux, il est apparu le besoin d'une coordination intercommunale des périodes annuelles de fermeture des ALSH afin que les familles du territoire de la CTG puissent bénéficier d'une continuité de service tout au long de l'année.

A titre d'exemple, l'ALSH de Montgermont est traditionnellement fermé lors des deux premières semaines du mois d'août et d'une semaine entre Noël et le jour de l'an. Sur ces périodes, des familles en recherche de solutions de garde pour leurs enfants, pourraient ainsi trouver un service équivalent sur les communes de Pacé ou de La Chapelle-des-Fougeretz dont les structures restent ouvertes.

L'organisation des ALSH relevant de la compétence des communes, la tarification est propre à chacune d'elles. Aussi, il est proposé que les tarifs appliqués à la famille, dont le ou les enfants fréquenteraient un ALSH hors commune sur une période de fermeture, soient identiques à ceux appliqués par sa commune de résidence. La différence serait alors prise en charge par cette dernière.

Une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence permettra de procéder au règlement des sommes dues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ approuve le principe d'une coordination des périodes annuelles de fermeture entre ALSH des communes du SYRENOR
 - ▶ autorise Monsieur Le Maire à signer avec les communes concernées la ou les conventions de participation au financement des coûts des temps extrascolaires des centres de loisirs pour les enfants non domiciliés sur la commune de résidence des familles
-

Délibération n° **2025 – 41 - 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

LECTURE PUBLIQUE

Schéma départemental de développement de la lecture publique 2023-2028

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise à M. Le Maire de signer la Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique, annexée à la présente note de synthèse entre le département d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole, le Syrenor et les communes de la métropole.

La présente convention a pour but d'établir des objectifs communs entre les parties, et les rôles de chacun, pour contribuer au développement de la lecture publique.

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent (article L 310-1 du code du patrimoine). La signature du présent document permet aux bibliothèques locales d'accéder aux services de la Médiathèque départementale. Ce partenariat se fait au bénéfice des bibliothèques municipales lorsque l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas la compétence totale sur ces établissements.

Le Département n'a pas vocation à promouvoir ou développer un modèle de réseau de bibliothèques. Il vise à favoriser l'adaptation des services au territoire, aux besoins, au contexte et choix locaux. Il tend à préserver les services aux publics existants lorsque ceux-ci participent des objectifs visés.

La convention détaille ensuite le projet départemental, le projet de Rennes Métropole, le projet des communes et le projet du Syrenor

La convention s'étend jusqu'à fin 2028 et propose de répondre à plusieurs objectifs :

Objectif 1 : Mettre en place un nouveau site Web commun de lecture publique

Objectif 2 : Travailler en partenariat

Objectif 3 : Organiser la gestion des collections de manière raisonnée et écoresponsable

Objectif 4 : Optimiser la gestion des espaces et des bâtiments en termes de développement durable

Objectif 5 : Mettre en place des actions pour les publics autour du développement durable

Objectif 6 : Promouvoir et valoriser les langues de Bretagne

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise M. Le Maire à signer la Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique, annexée à la présente note de synthèse entre le département d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole, le Syrenor et les communes de la métropole.

Délibération n° **2025 – 42 - 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

RENNES MÉTROPOLE

Accord local concernant la composition du Conseil Métropolitain à partir de 2026

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre définissent le nombre de sièges que comptera le conseil métropolitain pour le mandat à venir.

Ce même article fixe les règles de composition des organes délibérants des EPCI. Des règles spécifiques sont applicables aux EPCI ayant le statut de métropole.

Le nombre et la répartition des conseillers métropolitains sont fixés selon les modalités prévues aux III, IV et VI de l'article L.5211-6-1. Il en ressort :

1. Une répartition de droit commun

Le nombre de sièges est fixé en fonction de la population démographique de l'EPCI, soit 80 sièges pour Rennes Métropole, sa population étant située entre 350 000 et 499 999 habitants au 1^{er} janvier 2025.

Ces 80 sièges sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne, les populations municipales authentifiées par le décret 2024-1276 du 31 décembre 2024 étant celles prises en compte pour cette répartition : les 80 sièges sont répartis entre 22 communes.

A ces 80 sièges, il est ajouté 1 siège aux communes ne bénéficiant d'aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, soit 21 communes de la Métropole.

À l'issue de cette répartition de droit commun, le nombre de sièges de conseillers métropolitains est ainsi fixé à 101 au prochain mandat.

2. La possibilité de solliciter un accord local

Dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre obtenu par application de la répartition de droit commun. Aucune commune ne peut voir son nombre de sièges diminuer lors d'un accord local : les sièges créés viennent s'ajouter aux sièges déjà répartis en application du droit commun.

Il est ainsi possible d'attribuer 10 sièges supplémentaires aux 101 sièges initiaux, soit un total de 111 conseillers métropolitains pour le mandat 2026-2032.

Cet accord est néanmoins encadré. La part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1. Lorsque la répartition de droit commun (avant accord local) conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que l'accord local maintient ou réduit cet écart ;

2. Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège avant accord local à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Seule cette 2^e exception est applicable à Rennes Métropole : l'accord local permettrait ainsi l'attribution d'un second siège aux 10 communes les plus importantes démographiquement qui n'avaient obtenu qu'un seul siège au titre de la répartition de droit commun.

La Conférence des Maires **a acté la proposition d'instituer un accord local, qui garantit une meilleure représentativité des communes de taille intermédiaire de la Métropole.** Pour rappel, un accord local avait également été mobilisé sur le mandat en cours.

À l'issue du renouvellement de mars 2026, et en mobilisant un accord local, le Conseil métropolitain serait composé de 111 conseillers, ainsi répartis :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Communes	Nombre de sièges par commune au conseil métropolitain en mars 2026 avec un accord local
Acigné	2
Bécherel	1
Betton	2
Bourgbarré	1
Brécé	1
Bruz	4
Cesson-Sévigné	3
Chantepie	2
Chartres de Bretagne	2
Chavagne	1
Chevaigné	1
Cintré	1
Clayes	1
Corps-Nuds	1
Gévezé	2
La Chapelle-Chaussée	1
La Chapelle-des-Fougeretz	1
La Chapelle-Thouarault	1
Laillé	1
Langan	1
Le Rheu	2
Le Verger	1
L'Hermitage	1
Miniac-sous-Bécherel	1
Montgermont	1
Mordelles	2
Nouvoitou	1
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	2
Orgères	2
Pacé	2
Parthenay-de-Bretagne	1
Pont-Péan	1
Rennes	48
Romillé	1
Saint-Armel	1
Saint-Erblon	1
Saint-Gilles	2
Saint-Grégoire	2
Saint-Jacques-de-la-Lande	2
Saint-Sulpice-la-Forêt	1
Thorigné-Fouillard	2
Vern-sur-Seiche	2
Vezin-le-Coquet	2

**En gras, les communes qui bénéficieraient d'un siège supplémentaire par le biais de l'accord local*

Comparativement au mandat actuel, et au regard des évolutions démographiques intervenues depuis 6 ans dans les communes de la Métropole, cinq communes verraient leur représentation au sein du conseil métropolitain modifiée :

Communes	Nb de sièges 2020-2026	Nb de sièges 2026-2032
Rennes	49	48 (-1)
Cesson-Sévigné	4	3 (-1)
Laillé	2	1 (-1)
Orgères	1	2 (+1)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Saint-Gilles	1	2 (+1)
--------------	---	--------

La loi prévoit que cet accord local soit pris à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, c'est-à-dire le conseil municipal de la Ville de Rennes.

Les conseils municipaux des communes membres de Rennes Métropole doivent se prononcer par délibération avant le 31 août 2025 sur la composition du Conseil métropolitain siégeant à compter de mars 2026. À défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés négatifs.

Le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2025.

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain seront ceux définis par les dispositions fixées par la loi aux II et III de l'article L 5211-6-1 CGCT, à savoir selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêtée au vu du tableau défini à l'article précité, soit un conseil composé de 101 sièges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du Conseil métropolitain de Rennes Métropole égal à 111 sièges répartis suivant la liste présentée ci-dessus ;
- ▶ dit que le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2025.

Délibération n° **2025 – 43 – 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

RESSOURCES HUMAINES

Création d'un poste d'apprenti en bâtiments

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la saisine du Comité Social local en date du 23/06/2025.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Monsieur le Maire proposera au Conseil Municipal de recourir au contrat d'apprentissage pour le recrutement d'un jeune préparant un CAP Intervention en Maintenance Technique des Bâtiments au sein du service des bâtiments de la commune, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ valide le recours au contrat d'apprentissage pour le recrutement d'un jeune préparant un CAP Intervention en Maintenance Technique des Bâtiments au sein du service des bâtiments de la commune, pour une durée de deux ans, à compter du 01 septembre 2025;
- ▶ autorise Monsieur le Maire à conclure ce contrat d'apprentissage tel que défini ci-dessus.

Délibération n° **2025 – 44 - 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Création de 10 emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien des espaces verts et des bâtiments, le grand ménage dans les bâtiments scolaires, l'archivage des dossiers au service administratif et le désherbage des ouvrages à la Médiathèque pendant la période estivale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2026, 10 emplois non permanents sur les grades d'adjoint technique, adjoint administratif et adjoint du patrimoine dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 1 mois (maximale de 6 mois) sur une période de 3 mois (maximale de 12 mois) suite à un accroissement saisonnier d'activité de la commune de MONTGERMONT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de créer 1 emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions d'agent administratif suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 1^{er} juillet pour une durée maximale de 1 mois sur une période de 3 mois ;
- ▶ décide de créer 1 emploi non permanent relevant du grade d'adjoint du patrimoine pour effectuer les missions d'agent du patrimoine suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 1^{er} juillet pour une durée maximale de 1 mois sur une période de 3 mois ;
- ▶ décide de créer 8 emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent technique suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée

hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 1^{er} juillet pour une durée maximale de 1 mois sur une période de 3 mois ;

- ▶ précise que la rémunération sera fixée selon les références des filières correspondantes, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- ▶ précise que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131.

Délibération n° **2025 – 45 - 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Suppression d'un emploi de ADJOINT TECHNIQUE à TNC 5.5/35^{ème}

Monsieur Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois,
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du CST local du 7 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi permanent compte tenu du résultat du recrutement ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la vacance d'un emploi de d'adjoint technique à TNC 5,5/35^{ème}, il convient de supprimer cet emploi.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer un emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de supprimer un emploi d'adjoint technique à TNC 5,5/35^{ème} à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- ▶ précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Délibération n° **2025 – 46 - 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Suppression d'un emploi d'adjoint d'animation à TC

Monsieur Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois,
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le budget 2021 adopté par délibération n° 24 – 2021 en date du 25 mars 2021 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du CST local du 7 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi permanent compte tenu du résultat du recrutement ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la vacance d'un emploi de d'adjoint d'animation à TC, il convient de supprimer cet emploi.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer un emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de supprimer un emploi d'adjoint d'animation à TC à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Délibération n° **2025 – 47 - 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Suppression d'un emploi d'agent du patrimoine principal 2ème classe à 28h00

Monsieur Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois,
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le budget 2021 adopté par délibération n° 24 – 2021 en date du 25 mars 2021 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du CST local du 7 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi permanent compte tenu du résultat du recrutement ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la vacance d'un emploi de d'agent du patrimoine principal 2ème à TNC 28h, il convient de supprimer cet emploi.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer un emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ décide de supprimer un emploi d'agent du patrimoine principal 2ème à TNC 28h à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- ▶ précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Délibération n° **2025 – 48 - 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Suppression d'un emploi DE TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE à TC

Monsieur Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois,
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le budget 2021 adopté par délibération n° 24 – 2021 en date du 25 mars 2021 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du CST local du 7 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi permanent compte tenu du résultat du recrutement ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la vacance d'un emploi de Technicien principal 1^{ère} classe à TC, il convient de supprimer cet emploi.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer un emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

► décide de supprimer un emploi de Technicien principal 1^{ère} classe à TC à compter du 1^{er} mai 2025 ;
précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Délibération n° **2025 – 49 - 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Suppression d'un emploi D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL à TC

Monsieur Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois,
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le budget 2021 adopté par délibération n° 24 – 2021 en date du 25 mars 2021 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du CST local du 7 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi permanent compte tenu du résultat du recrutement ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la vacance d'un emploi d'agent de maitrise principal à TC, il convient de supprimer cet emploi.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer un emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

► décide de supprimer un emploi d'agent de maitrise principal à TC à compter du 1^{er} mai 2025 ;
précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Délibération n° **2025 – 50 - 03**

Reçu le 09/07/2025 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2eme classe à TC

Monsieur Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,
– les suppressions d'emplois,
– les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le budget 2021 adopté par délibération n° 24 – 2021 en date du 25 mars 2021 ;
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 15 - 2017 adoptée le 02 février 2017 ;
Vu l'avis donné par le CST local du 7 avril 2025 ;
Considérant la nécessité de supprimer un emploi permanent compte tenu du résultat du recrutement ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la vacance d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à TC, il convient de supprimer cet emploi.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer un emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de supprimer un emploi d'agent de d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à TC à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- précise que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Le Maire Laurent PRIZÉ	Le secrétaire de séance Isabelle LOMMERT